



Montréal, le 8 octobre 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : direction@le941.com

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2009-461-4 – item 28, correspondant à la demande présentée par Radio Sept-Îles inc. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de CKCN-FM Sept-Îles (demande no 2009-0739-7).

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de licence no 2009-0739-7 présentée par Radio Sept-Îles inc. qu'étudie le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-461-4.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéoclips, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité des entreprises membres de l'ADISQ à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire. **L'ADISQ ne demande pas à être entendue à l'audience qui suivra.**

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé la demande de renouvellement de licence de CKCN-FM Sept-Îles.

Commentaires généraux de l'ADISQ

Dossier public de la demande

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve au dossier public de la requérante que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité de la titulaire face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. L'ADISQ est d'avis que ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux

dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

9. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
10. Il est primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones.
11. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Contribution au développement de contenu canadien

12. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières

des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

13. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

14. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'a Musicaction de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
15. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

16. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Sept-Îles inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKCN-FM Sept-Îles qui expire le 31 décembre 2009.

Contenu canadien et musique vocale de langue française

17. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de

contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de quatre ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

18. Rappelons que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CKCN-FM en 2005 (décision de radiodiffusion CRTC 2005-113), le Conseil avait constaté une situation de non-conformité apparente aux dispositions du Règlement concernant la musique vocale de langue française et décidé de renouveler la licence de la station pour une période écourtée de quatre ans afin d'assurer un suivi plus serré de la titulaire. En raison du passé d'infractions commises par la titulaire en matière de diffusion de musique vocale de langue française, l'ADISQ s'étonne donc qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
19. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
20. À la lecture du rapport de rendement relatif à la station, l'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, CKCN-FM Sept-Iles a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 7 au 13 septembre 2008, la station a diffusé un niveau de 69,9% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 58% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 64,5% pour la semaine et de 57,6% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.

Obligation de contribuer au développement de contenu canadien (DCC)

21. Ayant obtenu un renouvellement abrégé, CKCN-FM se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. Or, l'analyse du dossier de la demande de la titulaire nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas.
22. Dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-461-4 annonçant le présent processus public, le CRTC indique que la titulaire serait en situation de non-conformité apparente relativement à la soumission des rapports annuels ainsi qu'au versement des contributions au DCC :

« Le conseil constate qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire au paragraphie 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* qui concerne l'obligation de fournir les rapport annuels pour les années de radiodiffusion 2005 à 2008 inclusivement.

Le Conseil constate également qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire en ce qui concerne sa condition de licence relative au versement des contributions au développement des talents canadiens pour les années de radiodiffusion 2005, 2006 et 2007. »

23. À l'analyse du dossier de la demande, l'ADISQ remarque que la titulaire a soumis chacune de ses déclarations annuelles avec des retards variant de un à quatre mois environ. Des retards ont également été enregistrés pour les années de radiodiffusion 2005, 2006 et 2007 relativement aux obligations de la titulaire en regard de ses contributions au DCC. À la lecture du dossier public, l'ADISQ comprend toutefois que le versement des contributions au DCC pour l'année 2008 aurait été effectué dans les temps requis. Cette information lui a d'ailleurs été confirmée par l'analyste en charge du dossier au CRTC.
24. Pour expliquer son état de non-conformité apparent, Radio Sept-Îles évoque notamment le changement de propriété de la titulaire en 2008. L'ADISQ constate pourtant qu'il y a encore apparence d'infraction sous le contrôle du nouveau propriétaire de l'entreprise puisque le rapport annuel 2008 n'a pas été déposé dans le délai requis. L'ADISQ n'est donc pas rassurée sur les intentions du nouveau propriétaire de Radio Sept-Îles ainsi que sur sa capacité à administrer la station CKCN-FM Sept-Îles, d'autant plus que nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier la demande de transfert de propriété de l'entreprise au moment opportun, celle-ci ayant été traitée par le Conseil dans le cadre d'un processus simplifié (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-77). L'ADISQ déplore d'ailleurs cette procédure simplifiée utilisée par le Conseil dans le dossier de la demande de transfert de propriété de Radio Sept-Îles en 2008 car il lui a alors été impossible de se prononcer sur des questions aussi importantes que le versement d'avantages tangibles.
25. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que Radio Sept-Îles semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives à la soumission des rapports annuels et au versement des contributions au DCC dans les années à venir. L'ADISQ estime ces retards regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
26. En ce qui a trait aux montants des contributions que la titulaire se devait de verser au DCC au cours de sa période de licence actuelle, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier elle-même l'état de conformité de la station. L'analyste en charge du dossier au CRTC nous a tout de même confirmé par courriel et par téléphone que toutes les sommes dues à ce jour avaient bel et bien été versées malgré certains retards. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer qu'une juste part des contributions a été versée à Musicaction.

27. Dans le cadre du présent processus public, l'ADISQ note que la titulaire s'engage, pour sa prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ comprend donc que la titulaire s'engage à verser au moins 60% de ses contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.
28. Avec l'application de la politique révisée sur la radio commerciale relativement aux contributions au DCC, l'ADISQ n'a plus accès aux informations financières concernant les sommes que la titulaire devra verser en DCC au cours de sa prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès de Radio Sept-Îles pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. En effet, puisque la musique représente pas moins de 80% de l'ensemble de la programmation des radios musicales, nous estimons qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien (Voir à ce sujet la section précédente intitulée « Contribution au développement de contenu canadien »).
29. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à Musicaction est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc la titulaire à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique révisée sur la radio commerciale.
30. L'ADISQ note aussi que la requérante ne s'engage pas à verser de contributions excédentaires au DCC pour son prochain terme de licence. L'ADISQ espère tout de même que le montant annuel de la contribution de base qu'aura à verser Radio Sept-Îles pour sa prochaine période de licence ne sera pas en deçà du montant des contributions au développement de talents canadiens versé annuellement par la titulaire au cours de ses dernières périodes de licence. Si tel est le cas, l'ADISQ invite le Conseil à proposer à la requérante de verser une contribution supplémentaire dont une part sera attribuée à Musicaction.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

31. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.

32. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

33. L'ADISQ est heureuse de constater que Radio Sept-Îles inc., dans son formulaire de demande de renouvellement, souscrit à la définition mise de l'avant par l'ADISQ conjointement avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16) :

34. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 se lit comme suit:

Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:

- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève

35. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.
36. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler la licence de la titulaire, d'exiger qu'elle se commette en consignand dans une condition de licence le niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève proposé dans sa demande de renouvellement, le cas échéant.
37. Bien que le pourcentage de 12% des pièces musicales que la titulaire s'engage à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de sa licence soit insuffisant aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire cet engagement en condition de licence, condition qui sera sujette à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
38. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger de la titulaire qu'elle produise, pour chaque année de sa période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
39. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Les analyses de l'ADISQ, notamment dans le cadre du dernier examen de la politique sur la radio commerciale, ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit donc que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio. Une décision du Conseil sur ce sujet est d'ailleurs attendue avec fébrilité.

Autres commentaires

40. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKCN-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
41. L'ADISQ recommande qu'en raison notamment, de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions présumées quant aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant la soumission de rapports annuels et le versement de contributions au DCC, cette titulaire fasse de nouveau l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.
42. À la lecture de l'avis de consultation annonçant le processus en cours, l'ADISQ remarque que le CRTC se questionne sur la possibilité de publier une ordonnance obligeant la titulaire à se conformer aux dispositions du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui concerne l'obligation de fournir les rapports annuels et sa condition de licence relative aux contributions au DCC. À ce sujet, l'ADISQ invite le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la requérante lors de l'audience publique qui suivra et à imposer une telle ordonnance advenant le cas où les réponses obtenues de la part de la titulaire n'étaient pas satisfaisantes aux yeux du Conseil.
43. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
44. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
45. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document